

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.13

ALLOCATIONS DE CHOMAGE

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
6	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020
11	Cadre 9 : Primes régionales à la formation - nouveau
20	Cadre 23, b : Cotisations et primes pour continuation individuelle (code 283) – ajout de la mention de la caisse.
20	Cadre 23, c : Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 387) - Nouveau

Ne mentionnez sur la fiche 281.13 que les indemnités de chômage.

Mentionnez les indemnités de chômage avec complément d'entreprise sur la fiche individuelle 281.17 et les indemnités complémentaires telles que visées à l'article 31bis du Code des impôts sur les revenus 1992 sur une fiche 281.18.

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

Intitulé	Page
Modifications	2
Abréviations utilisées.....	2
Remarques préliminaires.....	6
<u>En-tête</u>	
Année.....	9
<u>Cadre 1</u>	
N°	9
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	9
NN ou NE	9
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur	9
NN ou NE	9
Destinataire	10
<u>Cadre 8</u>	
N° National ou NIF ou date et lieu de naissance	10
 <u>CHOMAGE SANS COMPLEMENT D'ANCIENNETE</u>	
Jours	11
<u>Cadre 9</u>	
Allocations (Montant payé ou attribué en 2019).....	11
<u>Cadre 10</u>	
Allocations (Montant récupéré en 2019)	12
<u>Cadre 13</u>	
Arriérés taxables distinctement (Montant payé ou attribué en 2019)	12
<u>Cadre 14</u>	
Arriérés taxables distinctement (Montant récupéré en 2019).....	12

Cadre 17 et cadre 19

Soldes positifs à déclarer - Allocations (code 260) - Arriérés taxables distinctement (code 261).....	13
---	----

Cadre 17bis

Allocations du mois de décembre (Autorité publique) – Montant payé ou attribué en 2019 (code 304).....	14
--	----

Cadre 21

Soldes négatifs.....	15
----------------------	----

CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ANCIENNETE

Jours.....	16
------------	----

Cadre 11

Allocations (Montant payé ou attribué en 2019).....	16
---	----

Cadre 12

Allocations (Montant récupéré en 2019).....	17
---	----

Cadre 15

Arriérés taxables distinctement (Montant payé ou attribué en 2019)	17
--	----

Cadre 16

Arriérés taxables distinctement (Montant récupéré en 2019).....	17
---	----

Cadre 18 et Cadre 20

Soldes positifs à déclarer - Allocations (code 264) - Arriérés taxables distinctement (code 265).....	17
---	----

Cadre 22

Soldes négatifs.....	19
----------------------	----

Cadre 23 - Retenues pour pension complémentaire

Cotisations et primes normales (code 285)	19
Cotisations et primes pour continuation individuelle (code 283).....	19
Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 387).....	20

Cadre 24

Précompte professionnel (code 286)..... 20

Cadre 25

Intervention dans les frais de déplacements des demandeurs d'emploi pour formation obligatoire..... 21

Cadre 26

N° de réf. O.P..... 21

Annexes

Annexe 1 : Montant brut imposable et précompte professionnel non retenu..... 22
 Annexe 2 : Indemnités légales et extra-légales de chômage 23
 Annexe 3 : Chômage sans complément d'ancienneté – Exemples pratiques 25
 Annexe 4 : Chômage avec complément d'ancienneté – Exemples pratiques 33

Modèle de fiche 281.13

Recto..... 37
 Verso..... 38

**PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS
 DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES**

Procédure..... 39


Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés..... 39
 Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés..... 40
 Montants repris dans une rubrique inadéquate..... 40
 Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie 40
 Erreurs dans l'identification du bénéficiaire..... 41

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTRÉE DES DOCUMENTS

En tant que débiteur de revenus soumis au précompte professionnel, vous devez introduire **avant le 1^{er} mars 2020**, via Belcotax on web, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même s'ils sont comptabilisés autrement que par année civile.

 Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents¹.

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur du précompte professionnel vous **devez** introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web².

Vous devez solliciter les dérogations à cette règle auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent. Celles-ci ne sont accordées que dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

MODÈLE DE FICHE 281.13

Vous pouvez sans autorisation préalable créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

Vous pouvez télécharger les fiches 281 gratuitement, au format PDF, sur www.finances.belgium.be > experts & partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

¹ Article 93, AR/CIR 92.

² Article 92, AR/CIR 92.

UTILISATION DES FICHES 281.13

Les fiches 281.13 sont destinées aux organismes (Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, Syndicats, Fonds de sécurité d'existence) et aux personnes physiques et morales qui paient, attribuent ou récupèrent :

- des allocations légales ou extra-légales de toute nature, allocations d'insertion comprises, obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations résultant d'un chômage involontaire, qu'il soit complet ou temporaire;
 - les allocations d'accompagnement aux jeunes qui suivent une formation préparatoire au contrat de premier emploi.
-

TRAVAILLEURS FRONTALIERS ÂGÉS

Les allocations de chômage versées par l'ONEM à des chômeurs âgés, anciens travailleurs frontaliers résidents de la Belgique qui exerçaient leur activité dans la zone frontalière française sont imposables en Belgique par application de l'art. 18 de la Convention préventive de la double imposition. De telles allocations, lorsqu'elles ne sont pas versées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise tel que visé par la CCT 17 ou d'un régime de prépension à mi-temps tel que visé par la CCT 55 ou d'une convention analogue, constituent des allocations de chômage à reprendre sur la fiche 281.13.

AUCUN PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe³, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison du montant brut imposable trop faible, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

Ces documents justificatifs stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

Il s'agit bien souvent d'une attestation établie par l'administration fiscale de l'Etat de résidence dont il ressort:

- que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention
- **et que, selon le texte de la convention**, ces revenus (y compris les revenus d'origine belge) soit sont imposables, soit seront imposés, soit seront effectivement imposés dans cet Etat
- **et** que l'impôt étranger sur ces revenus est expressément visé par la convention
- **et** qu'il est satisfait aux autres éventuelles conditions.

³ Article 87, AR/CIR 92.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement,...) et non fiscales apparentées (droit civil,...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.13

En-tête

ANNEE

Il s'agit de l'année de paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1

N°

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be). Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4

EXPEDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

C'est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue et le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

C'est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit **toujours** d'une personne physique.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus :

- **est domicilié en Belgique :**
mentionnez ici sa dernière adresse connue ;
- **n'est pas domicilié en Belgique :**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Cadre 8

N° NATIONAL OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au registre national des personnes physiques;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁴ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.

⁴ Egalement dénommé 'numéro Bis' : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990).

CHOMAGE SANS COMPLEMENT D'ANCIENNETE

Jours :

Mentionnez ici le nombre de jours de l'année 2019 qui ont donné lieu au paiement ou à l'attribution d'une indemnité de chômage sans complément d'ancienneté.

Cadre 9

ALLOCATIONS (MONTANT PAYE OU ATTRIBUE EN 2019)

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1)

- des **allocations légales et extra-légales** (cf. annexe 2) **de chômage**, y compris les allocations d'insertion (cf. annexe 2), payées ou attribuées en 2019 quelle que soit la qualité du bénéficiaire au regard de la réglementation de chômage;
- des **allocations de chômage temporaire** payées ou attribuées aux travailleurs qui restent liés par un contrat de travail mais dont les prestations sont réduites ou suspendues pour causes techniques ou économiques;
- de **l'allocation de garantie de revenu**⁵ attribuée à un chômeur qui a repris le travail à temps partiel;
- des **allocations légales de chômage** dues pour le mois de décembre de l'année 2019 et qui ont été payées ou attribuées pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 10 janvier 2020 inclus;
- des **allocations provisionnelles** qui sont payées ou attribuées au cours de l'année 2019 et qui sont afférentes à cette même année.

Primes régionales à la formation

Les primes régionales à la formation⁶ sont exonérées à concurrence de 360 euros lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :

1. être octroyées à l'occasion d'une formation suivie avec succès;
2. être octroyées en vue d'un emploi dans un métier en pénurie;
3. être octroyées aux personnes qui étaient chômeurs indemnisés au début de la formation.

Mentionnez ici le montant qui excède 360 euros.

Revenus non visés

- les allocations de chômage légales majorées d'un complément d'ancienneté qui sont allouées aux chômeurs âgés d'au moins 50 ans;
- les arriérés taxables distinctement;
- les récupérations de sommes payées en trop.

Cession au profit de tiers

Même si une partie des allocations est cédée au profit de tiers (par exemple, cession à l'épouse dans le cas d'une séparation de fait), vous devez néanmoins mentionner le **montant total** des allocations sur la fiche.

⁵ Arrêté royal du 07.06.2013 modifiant l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et l'arrêté royal du 19.12.2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, dans le cadre de l'octroi d'une allocation de garantie de revenus au chômeur qui est indemnisé dans le régime des travailleurs à temps partiel volontaires, et qui reprend le travail à temps partiel (MB 19.06.2013).

⁶ Il s'agit de primes de formation qui sont octroyées par une région ou la communauté germanophone.

Cadre 10

ALLOCATIONS (MONTANT RECUPERE EN 2019)

Récupérations visées

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des récupérations d'allocations légales de chômage, y compris les allocations provisionnelles, et d'allocations extra-légales de même nature, payées indûment et qui sont effectuées en 2019.

Remarque :

Mentionnez également ici les **récupérations d'allocations du mois de décembre indues** qui ont été payées ou attribuées, pour la première fois, **au cours du mois de décembre 2018** par l'Autorité publique suite à une décision de cette Autorité publique de payer ou attribuer les allocations extra-légales du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, et qui ont été effectuées au cours de l'année 2019.

Quels revenus mentionner ?

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) **des récupérations de sommes indues récupérées en 2019 et qui ont trait :**

- *aux allocations de chômage **sans complément d'ancienneté** (y compris les allocations provisionnelles) payées ou attribuées **à partir du 1^{er} janvier 1996** ;*
- *aux allocations de chômage **avec ou sans complément d'ancienneté** (y compris les allocations provisionnelles) payées ou attribuées **avant le 1^{er} janvier 1996**.*



*Mentionnez les récupérations d'allocations de chômage **avec complément d'ancienneté** (y compris les allocations provisionnelles) payées ou attribuées **à partir du 1^{er} janvier 1996** au cadre 12.*

Cadre 13

ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (MONTANT PAYE OU ATTRIBUE EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des allocations légales de chômage sans complément d'ancienneté ainsi que des allocations provisionnelles de même nature et des allocations extra-légales, afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et que vous auriez dû **normalement** payer ou attribuer, mais qui, par le fait **de l'Autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre vous et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Cadre 14

ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (MONTANT RECUPERE EN 2019)

Récupérations visées

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des récupérations d'arriérés d'allocations légales et extra-légales de chômage, y compris les récupérations d'arriérés d'allocations d'insertion, payées indûment et qui sont effectuées au cours de l'année 2019.

Quels revenus mentionner ?

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) **des récupérations de sommes indues récupérées en 2019 et qui ont trait :**

- *aux allocations de chômage **sans complément d'ancienneté** (y compris les allocations provisionnelles) payées ou attribuées **à partir du 1^{er} janvier 1996** ;*

- aux allocations de chômage **avec ou sans complément d'ancienneté** (y compris les allocations provisionnelles) payées ou attribuées **avant le 1^{er} janvier 1996**.



Mentionnez les récupérations d'arriérés d'allocations de chômage **avec complément d'ancienneté** (y compris les allocations provisionnelles) payées ou attribuées **à partir du 1^{er} janvier 1996** au cadre 16.

Cadre 17 et cadre 19

SOLDES POSITIFS A DECLARER - ALLOCATIONS (CODE 260) - ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (CODE 261)

Principe

Cadre 17

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 9 'Allocations – Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 10 'Allocations – Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Cadre 19

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 13 'Arriérés taxables distinctement – Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 14 'Arriérés taxables distinctement – Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Règles de compensation

Appliquez les règles de compensation lorsque, en 2019, vous avez payé ou attribué des allocations et/ou des arriérés d'allocations taxables distinctement et que, simultanément, vous avez récupéré des allocations taxables distinctement et/ou des arriérés d'allocations.



Vous ne pouvez appliquer la compensation que sur des revenus de même nature (c'est-à-dire des revenus repris en regard de la même ligne a) ou b).

A titre d'exemple, vous ne pouvez pas effectuer de compensation entre des récupérations d'allocations de chômage sans complément d'ancienneté (cadre 10) et des allocations de chômage avec complément d'ancienneté (cadre 11).

Ordre de compensation :

Vous devez d'abord imputer les récupérations sur les revenus de même nature payés ou attribués en 2019.



Déduisez d'abord les récupérations d'allocations effectuées en 2019 (cadre 10) des allocations (cadre 9) payées ou attribuées en 2019.



Déduisez d'abord les récupérations d'arriérés taxables distinctement effectuées en 2019 (cadre 14) des arriérés taxables distinctement (cadre 13) payés ou attribués en 2019.

Vous pouvez déduire des revenus d'une autre nature, le solde éventuel des récupérations qui n'a pu être imputé sur les revenus de même nature.

2 Imputez ensuite la quotité restante des récupérations d'allocations effectuées en 2019 (cadre 10) que vous n'avez pas pu imputer sur les allocations payées durant l'année 2019 (cadre 9) sur les arriérés taxables distinctement payés en 2019 (cadre 13).

3 Imputez enfin la quotité restante des récupérations d'allocations sur les allocations du mois de décembre (Autorité publique) (cadre 17bis).

2 Imputez ensuite la quotité restante des récupérations d'arriérés taxables distinctement effectuées en 2019 (cadre 14) que vous n'avez pas pu imputer sur les arriérés taxables distinctement payés durant l'année 2019 (cadre 13) sur les allocations du mois de décembre (Autorité publique) (cadre 17bis).

3 Imputez enfin la quotité restante des récupérations d'arriérés taxables distinctement effectuées en 2019 sur les allocations payées au cours de l'année 2019 (cadre 9).

		9	13	17
a) Chômage sans complément d'ancienneté	Montant payé ou attribué en 2019			260
Jours :	Montant récupéré en 2019	1	2	3
	Allocations du mois de décembre (Autorité publique) (2)		3	17bis
			304	

Quel montant mentionner ?

Théorie et exemples : voir annexe 3.

Cadre 17bis

ALLOCATIONS DU MOIS DE DECEMBRE (AUTORITE PUBLIQUE) (MONTANT PAYE OU ATTRIBUE EN 2019) (code 304)

Revenus visés

Mentionnez ici exclusivement les **allocations extra-légales du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par l'Autorité publique au cours du mois de décembre 2019** au lieu du mois de janvier 2020, **suite à une décision de cette Autorité publique** de payer ou attribuer les allocations extra-légales du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Sont concernés les employeurs du secteur public⁷, dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'autorités qui ne sont pas reprises dans l'arrêté royal mentionné en note de bas de page (entre autres les autorités communales).

! Remarques importantes :

- **Mentionnez au cadre 10 les récupérations d'allocations extra-légales du mois de décembre indues qui ont été payées ou attribuées, pour la**

⁷ Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (MB 06.04.1984).

première fois, **au cours du mois de décembre 2018** suite à une décision de l'Autorité publique de payer ou attribuer les allocations extra-légales du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, et qui ont été effectuées en 2019.

- **Mentionnez au cadre 13 les allocations extra-légales du mois de décembre qui auraient dû**, pour la première fois, **être payées ou attribuées au cours du mois de décembre 2018** suite à une décision de l'Autorité publique de payer ou attribuer les allocations extra-légales du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette Autorité publique ou d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.
- **Mentionnez au cadre 14 les récupérations d'allocations extra-légales du mois de décembre** qui auraient dû, pour la première fois, être **payées ou attribuées au cours du mois de décembre 2018** suite à une décision de l'Autorité publique de payer ou attribuer les allocations extra-légales du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette Autorité publique ou d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des allocations du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées en décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020.

Quel montant mentionner ?

Théorie et exemples : voir annexe 3.

Cadre 21

SOLDES NEGATIFS

Quel montant mentionner ?

Théorie et exemples : voir annexe 3.

CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ANCIENNETE

ALLOCATIONS PAYEES OU ATTRIBUEES EN 2019

Mentionnez toutes les allocations de chômage avec droit au complément d'ancienneté aux cadres 11 ou 15 de la fiche 281.13 selon qu'il s'agit d'allocations de l'année même ou d'arriérés taxables distinctement, selon les modalités reprises au présent avis.

ALLOCATIONS RECUPEREES EN 2019

Mentionnez les récupérations d'allocations de chômage avec droit au complément d'ancienneté effectuées en 2019 aux cadres 12 ou 16 de la fiche 281.13 selon qu'il s'agit de récupérations de l'année même ou de récupérations d'arriérés taxables distinctement, selon les modalités reprises au présent avis.

JOURS :

Mentionnez ici le nombre de jours de l'année 2019 qui ont donné lieu au paiement ou à l'attribution d'une indemnité de chômage avec complément d'ancienneté.

Cadre 11

ALLOCATIONS (MONTANT PAYE OU ATTRIBUE EN 2019)

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des allocations légales de chômage **majorées d'un complément d'ancienneté**, payées ou attribuées en 2019.



Quels revenus ne pouvez-vous pas mentionner ici ?

- les allocations légales de chômage qui **ne sont pas** majorées d'un complément d'ancienneté ainsi que les allocations extra-légales de chômage qui doivent être mentionnées au cadre 9 ;
- les arriérés taxables distinctement ;
- les récupérations de sommes indues.

Allocations légales de chômage du mois de décembre

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des **allocations légales** de chômage avec complément d'ancienneté dues pour le mois de décembre de l'année 2019 **et** qui ont été payées ou attribuées pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 10 janvier 2020 inclus.

Allocations provisionnelles

Mentionnez également ici les allocations provisionnelles, qui sont payées ou attribuées au cours de l'année 2019 et qui sont afférentes à cette même année.

Cession au profit de tiers

Même si une partie des allocations a fait l'objet d'une cession au profit de tiers (par exemple, cession à l'épouse dans le cas de la séparation de fait), c'est néanmoins le **montant total** des allocations que vous devez mentionner sur la fiche.

Cadre 12

ALLOCATIONS (MONTANT RECUPERE EN 2019)

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des récupérations, effectuées en 2019, d'allocations légales de chômage **majorées d'un complément d'ancienneté** (y compris les allocations provisionnelles de même nature) payées ou attribuées indûment à partir du 1^{er} janvier 1996.

Cadre 15

ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (MONTANT PAYE OU ATTRIBUE EN 2019)

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des allocations légales de chômage **majorées d'un complément d'ancienneté** payées ou attribuées à des chômeurs à partir du 1^{er} janvier 1996 ainsi que des allocations provisionnelles de même nature, afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et que vous auriez dû **normalement** payer ou attribuer au cours de ces années, mais qui, par le fait **de l'Autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre vous et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Cadre 16

ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (MONTANT RECUPERE EN 2019)

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des récupérations, effectuées en 2019, de sommes indues qui ont trait aux **arriérés d'allocations légales de chômage avec complément d'ancienneté** payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 1996.



Vous ne pouvez pas mentionner ici mais bien au cadre 14:

- les arriérés d'allocations de chômage **sans complément d'ancienneté payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 1996**;
 - les arriérés d'allocations de chômage **avec ou sans complément d'ancienneté payés ou attribués avant le 1^{er} janvier 1996**.
-

Cadre 18 et cadre 20

SOLDES POSITIFS A DECLARER - ALLOCATIONS (CODE 264) - ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (CODE 265)

Montant à mentionner

Cadre 18

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 11 'Allocations – Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 12 'Allocations – Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Cadre 20

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 15 'Arriérés taxables distinctement – Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 16 'Arriérés taxables distinctement – Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Règles de compensation

Appliquez les règles de compensation lorsque, en 2019, vous avez payé ou attribué des allocations et/ou des arriérés d'allocations taxables distinctement et que, simultanément, vous avez récupéré des allocations taxables distinctement et/ou des arriérés d'allocations.

⚠ Vous ne pouvez appliquer la compensation que sur des revenus de même nature (c'est-à-dire des revenus repris en regard de la même ligne a) ou b).

A titre d'exemple, vous ne pouvez pas effectuer de compensation entre des récupérations d'allocations de chômage avec complément d'ancienneté (cadre 12) et des allocations de chômage sans complément d'ancienneté (cadre 9).

Ordre de compensation :

Vous devez d'abord imputer les récupérations sur les revenus de même nature payés ou attribués au cours de l'année 2019.

1 Déduisez d'abord les récupérations d'allocations de chômage avec complément d'ancienneté effectuées en 2019 (cadre 12) des allocations de chômage avec complément d'ancienneté (cadre 11) payées ou attribuées en 2019.

1 Déduisez d'abord les récupérations d'arriérés d'allocations de chômage avec complément d'ancienneté taxables distinctement effectuées en 2019 (cadre 16) des arriérés d'allocations de chômage avec complément d'ancienneté taxables distinctement (cadre 15) payés en 2019.

Vous pouvez déduire des revenus d'une autre nature, le solde éventuel des récupérations qui n'a pu être imputé sur les revenus de même nature.

2 Imputez ensuite la quotité restante des récupérations d'allocations de chômage avec complément d'ancienneté taxables distinctement effectuées en 2019 (cadre 12) que vous n'avez pas pu imputer sur les allocations de chômage avec complément d'ancienneté payées durant l'année 2019 (cadre 11) sur les arriérés d'allocations de chômage avec complément d'ancienneté taxables distinctement payés en 2019 (cadre 15).

2 Imputez ensuite la quotité restante des récupérations d'arriérés d'allocations de chômage avec complément d'ancienneté taxables distinctement effectuées en 2019 (cadre 16) que vous n'avez pas pu imputer sur les arriérés d'allocations de chômage avec complément d'ancienneté taxables distinctement payés durant l'année 2019 (cadre 15) sur les allocations de chômage avec complément d'ancienneté payées en 2019 (cadre 11).

b) Chômage avec complément d'ancienneté	Montant payé ou attribué en 2019	11	15
Jours :	Montant récupéré en 2019	12	16

Quel montant mentionner ?

Théorie et exemples : voir annexe 4.

Cadre 22 **SOLDES NEGATIFS**

Quel montant mentionner ?

Théorie et exemples : voir annexe 4.

Cadre 23 **RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE**

Cotisations et primes normales (code 285)

Mentionnez ici le montant total des retenues :

- que l'ex-employeur ou un Fonds de sécurité d'existence ont effectué, obligatoirement et périodiquement, sur les allocations de chômage extra-légales, au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, et
- ont versé, à titre définitif, en dehors de toute obligation légale, à une entreprise d'assurance sur la vie ou à un fonds de pension établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

Il s'agit plus particulièrement des sommes versées en exécution :

- soit d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces règlements ;
- soit d'un contrat d'assurance relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs ;
- soit d'un règlement d'un fonds de pension institué au profit personnel de l'entreprise et enregistré auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) ou agréé par un arrêté royal (à partir du 1^{er} mars 1986);
- soit d'un règlement de pension, d'une convention de pension ou d'un règlement de solidarité⁸.



Limite

Ne mentionnez ici que les cotisations qui ont été retenues à partir de la date du licenciement jusqu'à l'âge normal de la retraite du bénéficiaire.



Exception

Vous ne pouvez pas mentionner ici les cotisations et primes personnelles retenues au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension⁹.

Cotisations et primes pour continuation individuelle (code 283)

Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues que le nouvel employeur a effectuées sur les allocations de chômage dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension¹⁰.

⁸ Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003).

⁹ Article 33 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003).

¹⁰ Article 33 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003).



Limite

Les versements effectués dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement de pension ne peuvent en aucun cas excéder 2.450 euros par an pour l'année des revenus 2019.

Ce montant annuel est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension visé dans la loi du 28.04.2003¹¹.

Caisse

Indiquez ici la dénomination et l'adresse de la caisse ou de l'organisme de pension auprès duquel les versements ont été effectués.

Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 387)

Mentionnez ici le montant total des cotisations et primes que l'employeur a retenues sur la rémunération nette du travailleur dans le cadre de la souscription volontaire par le travailleur d'une convention de pension complémentaire auprès de l'organisme de son choix¹².



Limite

Réduisez, si nécessaire, le montant à la limite prévue légalement¹³, augmentée de 4,4%¹⁴.

Caisse

Indiquez ici la dénomination et l'adresse de la caisse ou de l'organisme de pension auprès duquel les versements ont été effectués.

Cadre 24

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

Montant à mentionner

Mentionnez ici le total du précompte professionnel afférent aux revenus repris aux cadres 9, 11, 13, 15, 17, 17bis et 18 (tant le précompte professionnel effectivement retenu que celui supporté par l'employeur).

Le montant à mentionner est le solde éventuellement restant après déduction du montant que le débiteur des revenus a directement récupéré, par compensation interne. C'est notamment le cas lorsqu'en 2019, une correction relative à **la même année** est effectuée par le débiteur des revenus.

¹¹ Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2ème édition, erratum 26.05.2003).

¹² Loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (MB 27.12.2018).

¹³ Art. 3, § 2, al. 2 de la loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant dispositions diverses en matière de pensions complémentaires

¹⁴ Circulaire n° 2020/c/9 dd. 14.01.2020.

Cadre 25

INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES DEMANDEURS D'EMPLOI POUR FORMATION OBLIGATOIRE

Indemnité visée

Il s'agit de l'indemnité forfaitaire de déplacement de 0,15 euro par kilomètre pour les déplacements, aller-retour, entre le domicile du demandeur d'emploi inoccupé et le lieu de formation ou de stage¹⁵.

De telles indemnités ne sont pas imposables dès lors que la participation à la formation ou au stage dont il est question est nécessaire au maintien du droit aux allocations de chômage. Vous devez toutefois les mentionner ici à titre indicatif.

Montant

Mentionnez ici le montant total de l'indemnité payée ou attribuée.

Cadre 26

N° DE REF. O.P.

Organismes débiteurs des allocations légales de chômage

Indiquez ici le numéro d'inscription de l'allocataire auprès de l'organisme de paiement (O.P.).

Autres débiteurs

Complétez, éventuellement, cette rubrique par la mention du numéro de référence vous permettant d'identifier le bénéficiaire.

¹⁵ Article 101 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21.12.1988 portant organisation de l'Emploi et de la Formation professionnelle modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26.10.2007 portant réorientation de primes dans le cadre de la formation visant à l'optimisation de la participation à la formation professionnelle.

MONTANT BRUT IMPOSABLE ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit du montant brut des revenus et autres avantages

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

Le redevable a la faculté de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Il supporte, dans ce cas, personnellement le précompte professionnel en lieu et place du bénéficiaire des revenus.

Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le débiteur des revenus devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit, en outre, être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

INDEMNITES LEGALES ET EXTRA-LEGALES DE CHOMAGE

INDEMNITES LEGALES

Ce sont toutes les indemnités payées en vertu de la législation sur le chômage.

Il s'agit notamment des allocations payées en vertu de :

- l'Arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- l'Arrêté royal du 03.05.1999 portant exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer;
- l'Arrêté royal du 26.03.2003 en exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux gardiens et aux gardiennes;
- l'Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage;
- l'Arrêté ministériel du 26.11.1991 portant modalités d'application de la réglementation du chômage.



COMPLEMENT DE REPRISE DU TRAVAIL

Mentionnez le complément de reprise du travail attribué à un travailleur qui, en tant que travailleur ou indépendant, a repris le travail¹⁶ et qui, pour l'application des lois fiscales, est considéré comme une 'indemnité de chômage'¹⁷, en regard du code 260.



ALLOCATION DE GARANTIE DE REVENUS

Mentionnez l'allocation de garantie de revenus¹⁸ attribuée à un chômeur qui a repris le travail à temps partiel et qui, pour l'application des lois fiscales, est considérée comme une 'indemnité de chômage', également en regard du code 260.



ALLOCATIONS D'INSERTION

Mentionnez également ici le montant total des allocations légales de chômage payées ou attribuées en 2019 à des chômeurs qui ont été admis à l'assurance chômage à la fin des études.



INDEMNITES ASSIMILEES A DES ALLOCATIONS D'INSERTION

Mentionnez les allocations de formation¹⁹, les allocations de stages²⁰ et les allocations d'établissement²¹ payées ou attribuées en 2019 également en regard du code 260. Celles-ci sont après tout assimilées à des allocations d'insertion.

¹⁶ Articles 129bis ou 129ter de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

¹⁷ Article 7, § 1^{er}, 3ème alinéa, p, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 (MB 30.12.1944).

¹⁸ Arrêté royal du 07.06.2013 modifiant l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et l'arrêté royal du 19.12.2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, dans le cadre de l'octroi d'une allocation de garantie de revenus au chômeur qui est indemnisé dans le régime des travailleurs à temps partiel volontaires, et qui reprend le travail à temps partiel (MB 07.06.2013).

¹⁹ Article 36ter de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991) ou toutes dispositions réglementaires régionales analogues.

²⁰ Article 36quater de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991) ou toutes dispositions réglementaires régionales analogues.

²¹ Article 36sexies de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991) ou toutes dispositions réglementaires régionales analogues.



QUELLES ALLOCATIONS NE POUVEZ-VOUS PAS MENTIONNER SUR UNE FICHE 281.13?

- les allocations d'intégration²², à charge de l'ONEm, du Forem, d'Actiris ou du VDAB (Formulaire C78.3);
- les allocations de réinsertion²³ à charge de l'ONEm, du Forem, d'Actiris ou du VDAB (Formulaire C 78 SINE);
- les allocations de travail²⁴ à charge de l'ONEm, du Forem, d'Actiris ou du VDAB (Formulaire C 78 Activa).
- Les allocations de travail à charge du Forem payée ou attribuée dans le cadre de la mesure "Impulsion"

De telles allocations sont assimilées à des rémunérations imposables et vous devez les mentionner sur une fiche 281.10.



INDEMNITES EXTRA-LEGALES

Mentionnez également toutes les indemnités de chômage payées ou attribuées, en plus des indemnités légales, à des ex-travailleurs, **en dehors d'un régime de chômage avec complément d'entreprise** sur une fiche 281.13.

QUELLES INDEMNITES NE POUVEZ-VOUS PAS MENTIONNER SUR UNE FICHE 281.13?

- Les indemnités complémentaires payées ou attribuées en vertu d'une convention, directement ou indirectement, à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui aurait pu en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant, pour autant que la convention dont il s'agit ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption. Mentionnez celles-ci sur une fiche 281.18.
- Les indemnités payées ou attribuées dans le cadre des divers régimes de chômage avec complément d'entreprise. Mentionnez celles-ci sur une fiche 281.17.

²² Payées ou attribuées en application de l'arrêté royal du 09.06.1997 en exécution de l'article 7, § 1er, 3ème alinéa, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes d'insertion (MB 21.06.1997) ou de toutes dispositions réglementaires régionales analogues.

²³ Payées ou attribuées en application de l'arrêté royal du 03.05.1999 portant exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion des chômeurs très difficiles à placer (MB 05.06.1999) ou de toutes dispositions réglementaires régionales analogues.

²⁴ Payées ou attribuées en application de l'arrêté royal du 19.12.2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée (MB 12.01.2002) ou de toutes dispositions réglementaires régionales analogues.

CHOMAGE SANS COMPLEMENT D'ANCIENNETE :**Aucune récupération ni d'allocations ni d'arriérés d'allocations**

SI cadre 10	SI cadre 14	SI allocation de décembre	ET	ET	ALORS mentionnez dans le			
					cadre 17	cadre 19	cadre 21	cadre 17bis
= 0	= 0	x	---	---	= cadre 9	= cadre 13	---	= x

Récupérations d'allocations OU récupérations d'arriérés d'allocations

SI cadre 10	SI cadre 14	SI allocation de décembre	ET	ET	ALORS mentionnez dans le			
					cadre 17	cadre 19	cadre 21	cadre 17bis
= 0	< cadre 13	x	---	---	=cadre 9	(cadre 13 – cadre 14)	---	= x
	> cadre 13	= 0	cadre 9 + (cadre 13 – cadre 14) > 0	---	cadre 9 + (cadre 13 – cadre 14)	0	---	---
			cadre 9 + (cadre 13 – cadre 14) ≤ 0	---	0	0	cadre 9 + (cadre 13 – cadre 14)	---
		> 0	cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14) > 0	---	= cadre 9	0	---	cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14)
			cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14) ≤ 0	cadre 9 + cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14) > 0	---	cadre 9 + cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14)	0	---
	cadre 9 + cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14) ≤ 0	0	0	cadre 9 + cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14)	0			
< cadre 9	= 0	x	---	---	(cadre 9 – cadre 10)	= cadre 13	---	= x
> cadre 9	= 0	= 0	cadre 13 + (cadre 9 – cadre 10) > 0	---	0	cadre 13 + (cadre 9 – cadre 10)	---	---
			cadre 13 + (cadre 9 – cadre 10) ≤ 0	---	0	0	cadre 13 + (cadre 9 – cadre 10)	---
		> 0	cadre 13 + (cadre 9 – cadre 10) ≤ 0	cadre 13 + (cadre 9 – cadre 10) + cadre 17bis > 0	---	0	0	---

Exemple 1

Aucune récupération d'allocations. Allocations de l'année même: 1.200 euros.
 La récupération d'arriérés (400 euros) est inférieure aux arriérés de l'année même (800 euros).
 Une allocation du mois de décembre (Autorité publique) d'un montant de 200 euros a été payée.

Règles de compensation :

Aucun résultat négatif → pas de règles de compensation

1.200,00	9	800,00	13	260	1.200,00	17	261	400,00	19	0,00	21
0,00	10	400,00	14								
				304	200,00	17bis					

Exemple 2

Aucune récupération d'allocations. Allocations de l'année même: 1.200 euros.
 La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).
 Aucune allocation du mois de décembre (Autorité publique) n'a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 13 – cadre 14 = -200 → cadre 19 = 0 et 200 à imputer sur :

- (1) allocation de décembre : 0 – 200 = -200 → cadre 17bis = vide
- (2) cadre 9 : 1.200 – 200 = 1.000 → cadre 17 = 1.000

1.200,00	9	800,00	13	260	1.000,00	17	261	0,00	19		21
0,00	10	1.000,00	14								
				304		17bis					

Exemple 3

Aucune récupération d'allocations. Allocations de l'année même: 1.200 euros.
 La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).
 Une allocation du mois de décembre (Autorité publique) d'un montant de 100 euros a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 13 – cadre 14 = -200 → cadre 19 = 0 et 200 à imputer sur :

- (1) allocation de décembre : 100 – 200 (imputation) = - 100 → cadre 17bis = 0
- (2) cadre 9 : 1.200 – 100 (solde à imputer) = 1.100 → cadre 17 = 1.100

1.200,00	9	800,00	13	260	1.100,00	17	261	0,00	19		21
	10	1.000,00	14								
				304	0,00	17bis					

Exemple 4

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année: 1.200 euros.
Aucune récupération d'arriérés. Arriérés d'allocations de l'année même: 800 euros.
Aucune allocation du mois de décembre (Autorité publique) n'a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 9 – cadre 10 = -300 → cadre 17 = 0 et 300 à imputer sur :

(1) cadre 13 : 800 – 300 (imputation) = 500 → cadre 19 = 500

1.200,00	9	800,00	13	260	0,00	17	261	500,00	19	21
1.500,00	10		14							
				304		17bis				

Exemple 5

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année: 1.200 euros.
Aucune récupération d'arriérés. Arriérés d'allocations de l'année même: 200 euros.
Une allocation du mois de décembre (Autorité publique) d'un montant de 300 euros a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 9 – cadre 10 = -300 → cadre 17 = 0 et 300 à imputer sur :

(1) cadre 13 : 200 – 300 (imputation) = -100 → cadre 19 = 0

(2) allocation de décembre : 300 – 100 (solde à imputer) = 200 → cadre 17bis = 200

1.200,00	9	200,00	13	260	0,00	17	261	0,00	19	21
1.500,00	10		14							
				304	200,00	17bis				

**Récupération d'allocations INFÉRIEURE aux allocations de l'année même ET
récupération d'arriérés d'allocations**

SI cadre 10	SI cadre 14	SI allocation de décembre	ET	ET	ALORS mentionnez dans le			
					cadre 17	cadre 19	cadre 21	cadre 17bis
< cadre 9	< cadre 13	---	---	---	(cadre 9 – cadre 10)	(cadre 13 – cadre 14)	---	---
	> cadre 13	= 0	(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14) >0	---	(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14)	0	---	---
			(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14) ≤ 0	---	0	0	(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14)	---
		> 0	Cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14) >0	---	(cadre 9 – cadre 10)	0	0	cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14)
			cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14) ≤ 0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + Cadre 17bis >0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis	0	---	0
			cadre 17bis + (cadre 13 – cadre 14) ≤ 0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + Cadre 17bis ≤ 0	0	0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis	0

Exemple 1

La récupération d'allocations (800 euros) est inférieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).

La récupération d'arriérés (600 euros) est inférieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Aucune allocation du mois de décembre (Autorité publique) n'a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 9 – cadre 10 = 400 et cadre 13 – cadre 14 = 200 → pas de solde négatif → pas de règles de compensation → cadre 17 = 400 et cadre 19 = 200

1.200,00	9	800,00	13		17		19	21
				260	400,00	261	200,00	
800,00	10	600,00	14					
				304	17bis			

Exemple 2

La récupération d'allocations (800 euros) est inférieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).

La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Aucune allocation du mois de décembre (Autorité publique) n'a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 13 – cadre 14 = -200 → cadre 19 = 0 et 200 à imputer sur :

(1) allocation de décembre : 0 – 200 (imputation) = -200 → cadre 17bis = vide

(2) cadre 9 – cadre 10 : 400 – 200 (solde imputation) = 200 → cadre 17 = 200

1.200,00	9	800,00	13	260	200,00	17	261	0,00	19	21
800,00	10	1.000,00	14							
				304		17bis				

Exemple 3

La récupération d'allocations (800 euros) est inférieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).

La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même:(800 euros).

Une allocation du mois de décembre (Autorité publique) d'un montant de 300 euros a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 13 – cadre 14 = -200 → cadre 19 = 0 et 200 à imputer sur :

(1) allocation de décembre : 300 – 200 (imputation) = 100 → cadre 17bis = 100

(2) cadre 9 – cadre 10 : 400 – 0 (solde imputation) = 400 → cadre 17 = 400

1.200,00	9	800,00	13	260	400,00	17	261	0,00	19	21
800,00	10	1.000,00	14							
				304	100,00	17bis				

**Récupération d'allocations SUPERIEURE aux allocations de l'année même ET
récupération d'arriérés d'allocations**

SI cadre 10	SI cadre 14	SI allocation de décembre	ET	ET	ALORS mentionnez dans le			
					cadre 17	cadre 19	cadre 21	cadre 17bis
> cadre 9	< cadre 13	= 0	(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14) > 0	---	0	(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14)	---	---
			(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14) ≤ 0	---	0	0	(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14)	---
		> 0	(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14) ≤ 0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis > 0	0	0	0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis
			(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14) ≤ 0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis ≤ 0	0	0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis	0
	> cadre 13	= 0	---	---	0	0	(cadre 9 – cadre10) + (cadre 13 – cadre 14)	---
			(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis ≤ 0	---	0	0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis	0
		> 0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis > 0	---	0	0	0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis
			(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis > 0	---	0	0	0	(cadre 9 – cadre 10) + (cadre 13 – cadre 14) + cadre 17bis

Exemple 1

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).
 La récupération d'arriérés (400 euros) est inférieure aux arriérés de l'année même (800 euros).
 Aucune allocation du mois de décembre (Autorité publique) n'a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 9 – cadre 10 = -300 → cadre 17 = 0 et 300 à imputer sur :

(1) cadre 13 – cadre 14 : 400 – 300 (imputation) = 100 → cadre 19 = 100

1.200,00	9	800,00	13	260	0,00	17	261	100,00	19		21
1.500,00	10	400,00	14								
				304		17bis					

Exemple 2

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).
 La récupération d'arriérés (400 euros) est inférieure aux arriérés de l'année même:- (800 euros).
 Une allocation du mois de décembre (Autorité publique) d'un montant de 100 euros a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 9 – cadre 10 = -300 → cadre 17 = 0 et 300 à imputer sur :

(1) cadre 13 – cadre 14 : 400 – 300 (imputation) = 100 → cadre 19 = 100

(2) allocation de décembre : 100 – 0 (solde imputation) = 100 → cadre 17bis = 100

1.200,00	9	800,00	13	260	0,00	17	261	100,00	19	0,00	21
1.500,00	10	400,00	14								
				304	100,00	17bis					

Exemple 3

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).
 La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).
 Aucune allocation du mois de décembre (Autorité publique) n'a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 9 – cadre 10 = -300 → cadre 17 = 0 et 300 à imputer sur :

(1) cadre 13 – cadre 14 : -200 – 300 (imputation) = -500 → cadre 19 = 0

(2) allocation de décembre : 0 – 500 (solde imputation) = -500 → cadre 17bis = 0

(3) → cadre 21 = 500

1.200,00	9	800,00	13	260	0,00	17	261	0,00	19	500,00	21
1.500,00	10	1.000,00	14								
				304		17bis					

Exemple 4

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).

La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Une allocation du mois de décembre (Autorité publique) d'un montant de 100 euros a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 9 – cadre 10 = -300 → cadre 17 = 0 et 300 à imputer sur :

(1) cadre 13 – cadre 14 : -200 – 300 (imputation) = -500 → cadre 19 = 0

(2) allocation de décembre : 100 – 500 (solde imputation) = -400 → cadre 17bis = 0

(3) → cadre 21 = 400

1.200,00	9	800,00	13		17		19	21
				260	0,00	261	0,00	400,00
1.500,00	10	1.000,00	14					
				304	0,00	17bis		

Exemple 5

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).

La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Une allocation du mois de décembre (Autorité publique) d'un montant de 600 euros a été payée.

Règles de compensation :

Cadre 9 – cadre 10 = -300 → cadre 17 = 0 et 300 à imputer sur :

(1) cadre 13 – cadre 14 : -200 – 300 (imputation) = -500 → cadre 19 = 0

(2) allocation de décembre : 600 – 500 (solde imputation) = 100 → cadre 17bis = 100

1.200,00	9	800,00	13		17		19	21
				260	0,00	261	0,00	
1.500,00	10	1.000,00	14					
				304	100,00	17bis		



CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ANCIENNETE :**Aucune récupération ni d'allocations ni d'arriérés d'allocations**

SI cadre 12	SI cadre 16	ET	ALORS mentionnez dans le		
			cadre 18	cadre 20	cadre 22
= 0	= 0	---	= cadre 11	= cadre 15	---

Récupérations d'allocations OU récupérations d'arriérés d'allocations

SI cadre 12	SI cadre 16	ET	ALORS mentionnez dans le		
			cadre 18	cadre 20	cadre 22
= 0	< cadre 15	---	= cadre 11	cadre 15 - cadre 16	---
	> cadre 15	cadre 11 + (cadre 15 - cadre 16) > 0	cadre 11 + (cadre 15 - cadre 16)	0	---
		cadre 11 + (cadre 15 - cadre 16) ≤ 0	0	0	cadre 11 + (cadre 15 - cadre 16)
< cadre 11	= 0	---	(cadre 11 - cadre 12)	= cadre 15	---
> cadre 11	= 0	cadre 15 + (cadre 11 - cadre 12) > 0	0	cadre 15 + (cadre 11 - cadre 12)	---
		cadre 15 + (cadre 11 - cadre 12) ≤ 0	0	0	cadre 15 + (cadre 11 - cadre 12)

Exemple 1

Aucune récupération d'allocations. Allocations de l'année même: 1.200 euros.

La récupération d'arriérés (400 euros) est inférieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Règles de compensation :

Cadre 11 – cadre 12 = 1.200 et cadre 15 - cadre 16 = 400 → pas de règles de compensation → cadre 18 = 1.200,00 et cadre 20 = 400

1.200,00	11	800,00	15	264	1.200,00	18	265	400,00	20	0,00	22
	12	400,00	16								

Exemple 2

Aucune récupération d'allocations. Allocations de l'année même: 1.200 euros.

La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Règles de compensation :

Cadre 15 – cadre 16 = -200 → cadre 20 = 0 et 200 à imputer sur :

(1) cadre 11 – cadre 12 : 1.200 – 200 (imputation) = 1.000 → cadre 18 = 1000

1.200,00	11	800,00	15	264	1.000,00	18	265	0,00	20		22
	12	1.000,00	16								

Exemple 3

Aucune récupération d'allocations. Allocations de l'année même: 200 euros.

La récupération d'arriérés (1.200 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Règles de compensation :

Cadre 15 – cadre 16 = -400 → cadre 20 = 0 et 400 à imputer sur :

(1) cadre 11 – cadre 12 : 200 – 400 (imputation) = -200 → cadre 18 = 0

(2) → cadre 22 = 200

200,00	11	800,00	15		18		20	22
				264	0,00	265	0,00	200,00
	12	1.200,00	16					

Récupération d'allocations INFÉRIEURE aux allocations de l'année même ET récupération d'arriérés d'allocations

SI cadre 12	SI cadre 16	ET	ALORS mentionnez dans le		
			cadre 18	cadre 20	cadre 22
	< cadre 15	---	(cadre 11 – cadre 12)	(cadre 15 – cadre 16)	---
< cadre 11	> cadre 15	(cadre 11 – cadre 12) + (cadre 15 – cadre 16) > 0	(cadre 11 – cadre 12) + (cadre 15 – cadre 16)	0	---
		(cadre 11 – cadre 12) + (cadre 15 – cadre 16) ≤ 0	0	0	(cadre 11 – cadre 12) + (cadre 15 – cadre 16)

Exemple 1

La récupération d'allocations (800 euros) est inférieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).

La récupération d'arriérés (600 euros) est inférieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Règles de compensation :

Cadre 11 – cadre 12 = 400 et cadre 15 - cadre 16 = 200 → pas de solde négatif → pas de règles de compensation → cadre 18 = 400 et cadre 20 = 200

1.200,00	11	800,00	15		18		20	22
				264	400,00	265	200,00	
800,00	12	600,00	16					

Exemple 2

La récupération d'allocations (800 euros) est inférieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).

La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Règles de compensation :

Cadre 15 – cadre 16 = -200 → cadre 20 = 0 et 200 à imputer sur :

(1) cadre 11 – cadre 12 : 400 – 200 (imputation) = 200 → cadre 18 = 200

1.200,00	11	800,00	15		18		20	22
				264	200,00	265	0,00	
800,00	12	1.000,00	16					

Exemple 3

La récupération d'allocations (800 euros) est inférieure aux allocations de l'année même (1.000 euros).

La récupération d'arriérés (1.200 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Règles de compensation :

Cadre 15 – cadre 16 = -400 → cadre 20 = 0 et 400 à imputer sur :

(1) cadre 11 – cadre 12 : 200 – 400 (imputation) = -200 → cadre 18 = 0

(2) → cadre 22 = 200

1.000,00	11	800,00	15	264	0,00	18	265	0,00	20	200,00	22
800,00	12	1.200,00	16								

Récupération d'allocations SUPERIEURE aux allocations de l'année même ET récupération d'arriérés d'allocations

SI cadre 12	SI cadre 16	ET	ALORS mentionnez dans le		
			cadre 18	cadre 20	cadre 22
> cadre 11	< cadre 15	(cadre 15 – cadre16) + (cadre 11 – cadre 12) > 0	0	(cadre 15 – cadre16) + (cadre 11 – cadre 12)	---
		(cadre 15 – cadre16) + (cadre 11 – cadre 12) ≤ 0	0	0	(cadre 15 – cadre16) + (cadre 11 – cadre 12)
	> cadre 15	---	0	0	(cadre 15 – cadre16) + (cadre 11 – cadre 12)

Exemple 1

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).

La récupération d'arriérés (400 euros) est inférieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Règles de compensation :

Cadre 11 – cadre 12 = -300 → cadre 18 = 0 et 300 à imputer sur :

(1) cadre 15 – cadre 16 : 400 – 300 (imputation) = 100 → cadre 20 = 100

1.200,00	11	800,00	15	264	0,00	18	265	100,00	20		22
1.500,00	12	400,00	16								

Exemple 2

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année même (800 euros).

La récupération d'arriérés (400 euros) est inférieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Règles de compensation :

Cadre 11 – cadre 12 = -700 → cadre 18 = 0 et 700 à imputer sur :

(1) cadre 15 – cadre 16 : 400 – 700 (imputation) = -300 → cadre 20 = 0

(2) → cadre 22 = 300

800,00	11	800,00	15	264	0,00	18	265	0,00	20	300,00	22
1.500,00	12	400,00	16								

Exemple 3

La récupération d'allocations (1.500 euros) est supérieure aux allocations de l'année même (1.200 euros).
 La récupération d'arriérés (1.000 euros) est supérieure aux arriérés de l'année même (800 euros).

Règles de compensation :

Cadre 11 – cadre 12 = -300 → cadre 18 = 0 et 300 à imputer sur :

(1) cadre 15 – cadre 16 : -200 – 300 (imputation) = -500 → cadre 20 = 0

(2) → cadre 22 = 500

1.200,00	11	800,00	15		18		20	22
				264	0,00	265	0,00	500,00
1.500,00	12	1.000,00	16					

FICHE N° 281.13 ALLOCATIONS DE CHOMAGE - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :
 3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur : Destinataire :

 NN ou NE :

5. Situation de famille : Cjt. Enf. Autres Divers
 6. Etat civil : 7. N° commission paritaire :
 8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :

MONTANT

Nature	Allocations	Arriérés taxables distinctement	Soldes positifs à déclarer		Soldes négatifs (1)	
			Allocations	Arriérés taxables distinctement		
a) Chômage sans complément d'ancienneté	Montant payé ou attribué en 2019	9	13	17	19	21
Jours :	Montant récupéré en 2019	10	14	260	261	
	Allocations du mois de décembre (Autorité publique) (2)			17bis		
				304		
b) Chômage avec complément d'ancienneté	Montant payé ou attribué en 2019	11	15	18	20	22
Jours :	Montant récupéré en 2019	12	16	264	265	

23. Retenues pour pension complémentaire :
 a) Cotisations et primes normales : **285**
 b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle : **283**
 Caisse :
 c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés : **387**
 Caisse :

24. Précompte professionnel : **286**

25. Intervention dans les frais de déplacements des demandeurs d'emploi pour formation obligatoire :

26. N° de réf. O.P. :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Vous devez reprendre les soldes positifs (cadres 17 à 20) dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

Par contre, les soldes négatifs mentionnés aux cadres 21 et 22 doivent être déduits des allocations de chômage éventuellement perçues au cours de la même année et qui sont reprises sur d'autres fiches 281.13. Cette déduction doit être effectuée d'abord des arriérés taxables distinctement (repris aux cadres 19 et 20 des autres fiches), ensuite des allocations du mois de décembre (reprises au cadre 17bis des autres fiches) et enfin des allocations (reprises aux cadres 17 et 18 des autres fiches).

Si ces soldes négatifs ne peuvent pas être déduits ou s'ils ne peuvent l'être que partiellement, vous le signalez à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur les allocations de même nature perçues au cours d'une ou plusieurs années antérieures.

- (2) Sont visées ici exclusivement les allocations extra-légales de chômage du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les allocations extra-légales de chômage du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire), vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Etablissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDICUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.
